

GE_GERICHTE ATAS/269/2022 vom 22. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_269_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/269/2022 du 22 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/269/2022 del 22 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les PCFam au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les PCFam sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires, LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État ainsi que la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 6

heures en janvier 2020. Par la suite, il avait eu un remplacement de 2 heures pour une autre entreprise de nettoyage, puis il avait aussi été placé par encore une autre à Nyon durant une semaine. "Il y [avait] eu ensuite un passage à vide à cause du Covid-19 qui [avait] tout bloqué". En juin 2020, C_____ SA l'avait placé auprès d'une société (nettoyage et désinfection) pour laquelle il avait travaillé 2 heures par jours pendant deux semaines. M. B_____ a ensuite encore décrit de nouveaux développements au plan professionnel à partir du novembre 2020. Lors de l'audience, après l'audition à titre de renseignement du mari de l'intéressée, le représentant du SPC a expliqué ce qui suit : dans la décision sur opposition attaquée, M. B_____ a été considéré comme non-actif en novembre 2019 et le gain hypothétique de CHF 19'793.50.- a été retenu sur la base de l'art. 36E al. 3 LPCC; en décembre 2019, puisqu'il y avait une activité à temps partiel, c'est l'art. 36E al. 2 LPCC qui a été appliqué; a été pris en compte le salaire net annualisé, donc CHF 850.25 x 12, ce sur la base d'une quarantaine d'heures pour C_____ SA, donc un taux d'activité moyen de 25 % calculé, étant précisé que le service ne peut pas commencer son calcul au milieu du mois mais le fait sur la base du mois entier, et étant rappelé qu'il s'agit d'un calcul annuel; dès le 1er janvier 2020, le mari de l'assurée a doublé son taux d'activité moyen; son contrat de mission du 20 décembre 2019 prévoyant un taux d'activité de 50 %, c'est ce taux qui a été retenu, étant précisé que l'intimé se fonde en principe sur le contrat pour le nombre d'heures sauf en cas d'abus de la part de l'employeur, et que, si la personne travaille beaucoup moins que selon le contrat, il n'y a pas de droit aux PCFam, ce qui n'est selon le service pas une hypothèse retenue ici.

E. 6.2

Dans son grief contestant, dans son principe, la prise en compte par l'intimé d'un gain hypothétique de M. B_____ son époux, la recourante invoque notamment un

A/2592/2020 - 10/15 - arrêt de la chambre de céans contraire à l'ATAS/1195/2020 précité qui lui est antérieur – l'ATAS/817/2015 précité –, donc en vain. Elle fait en outre valoir, y compris en audience, que son mari a accompli tous les efforts de recherches d'emploi qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui et a même accepté un travail aux dépens de son dos, ce dès son arrivée en Suisse, dans un contexte difficile dû à son âge – un peu plus de 60 ans, non éloigné de la retraite – ainsi qu'au COVID-19, l'absence d'acquisition d'un revenu pour contribuer à l'entretien de la famille étant ainsi indépendant de sa volonté, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu de lui imputer un gain hypothétique. Entendu à titre de renseignement lors de la dernière audience, M. B_____ a déclaré n'avoir reçu aucune indemnité de chômage ni aucun autre montant de l'assurance-chômage car il n'y avait pas la durée de cotisations préalable, et il a décrit ses recherches d'emploi ainsi qu'"un passage à vide à cause du COVID-19 qui a tout bloqué" jusqu'en mai 2020, et il a énoncé ses emplois exercés, dans les domaines du nettoyage et du rayonnage en magasin, au service de C_____ SA – une agence de placement – et de deux autres employeurs. Certes, les efforts du mari de la recourante paraissent méritoires. Toutefois, même s'il l'on retenait que l'époux de l'assurée a accompli ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui en termes de réalisation de revenus d'activité lucrative, il n'en demeure pas moins que, conformément à la jurisprudence contenue dans l'ATAS/1195/2020 précité qui se fonde sur la volonté et le but de législateur, ces difficultés invoquées ne peuvent pas être prises en considération pour exclure ou réduire le gain hypothétique à attribuer audit mari en matière de PCFam. Partant, la prise en compte par l'intimé d'un gain hypothétique de M. B_____ est, dans son principe, conforme au droit.

E. 6.3

Par ailleurs, dans son écriture ("recours") du 9 décembre 2021, l'intéressée se plaint du manque de compréhension de la fixation des trois périodes de calcul des PCFam – novembre 2019, décembre 2019, et dès le 1er janvier 2020 – ainsi que des montants de gain hypothétique de son époux différents pour chacune de ces périodes selon la décision sur opposition querellée, ajoutant que la méthode utilisée pour les plans de calcul ne serait pas unique mais dépendrait du fonctionnaire en charge du dossier. En annexe à son opposition contre la décision initiale, l'assurée a produit entre autres : une confirmation, établie par l'OCE, d'inscription de M. B_____ à l'assurance-chômage le 16 décembre 2021, pour un taux d'activité de 80 % et un "temps de travail" "par jours"; un "contrat de travail pour nettoyeur/euse et personnel d'entretien", à durée maximale, de remplacement, pour 3 heures et un jeudi et 3 heures un vendredi, de E_____ SA avec M. B_____, contrat prenant effet le 9 janvier 2020 avec le lendemain comme fin des rapports de travail; le décompte de salaire de C_____ SA établi le 21 janvier 2020 pour décembre 2019 montrant un salaire brut de CHF 1'023.75 pour 41,92 heures, 8 jours, de travail, et

A/2592/2020 - 11/15 - un salaire net de CHF 850.25 avec la déduction des vêtements professionnels ou de CHF 916.15 sans celle-ci, le "salaire de base Travail temp." horaire s'élevant à CHF 20.16; un contrat de mission conclu le 20 décembre 2019 entre Le C_____ SA et M. B_____ pour une mission en tant qu'"agent d'exploitation/sans formation professionnelle" en faveur d'une société tierce, F_____ AG, avec entrée en service le 18 décembre 2019, un horaire de travail de 50 %, soit 20 heures par semaine, et un salaire brut

horaire de CHF 24.42 et un "salaire de base Travail temp." horaire de CHF 20.16. Entendu à titre de renseignement, M. B_____ a précisé que, selon le décompte salarial de C_____ SA pour décembre 2019, il avait effectué 8 jours de travail à raison de 4 heures par jour, mais, malgré ses souhaits, il n'avait pas pu continuer parce que le responsable avait estimé que ce n'était pas adapté à son âge, puisqu'il fallait porter de lourdes charges. Il avait aussi travaillé pour E_____ SA durant

E. 6.4

Les explications de l'intimé qui précèdent ne prêtent pas le flanc à la critique. En effet, pour novembre 2019, vu l'absence d'activité lucrative, le gain hypothétique de l'époux de l'assurée a été calculé à CHF 19'793.50 de manière conforme à l'art. 36E al. 3 LPCC (CHF 25'874.- x 1,53 [pour deux personnes] conformément à l'art. 20 al. 1 et 2 let. b RPCFam dans sa version en vigueur avant

A/2592/2020 - 12/15 - le 1er août 2020, par renvoi de l'art. 36B al. 2 LCC = CHF 39'587.22] / 2 = CHF 19'793.61). Pour décembre 2019, le montant du salaire net de CHF 850.25 (avec la déduction des vêtements professionnels) correspond à 41,92 heures, soit un 100 % environ pour une semaine et donc un 25 % rapporté sur le mois entier. Au regard de cette activité lucrative exercée à temps partiel, l'art. 36E al. 2 LPCC est applicable, et il est ainsi tenu compte, pour le mari de l'intéressée, d'un revenu hypothétique qui correspond à la moitié de la différence entre le revenu effectif, soit CHF 850.25 annualisé (x 12) à CHF 10'203.-, et le montant qui pourrait être réalisé par la même activité exercée à plein temps (100 %), soit CHF 40'812.-; ladite différence est de CHF 30'609.-, à diviser par 2 (moitié) pour arriver au revenu hypothétique de CHF 15'304.50, à ajouter aux salaires annuel – non contesté – de l'assurée de CHF 46'243.95.- et annualisé de M. B_____ de CHF 10'203.- pour arriver aux gains totaux du couple de CHF 71'751.45, comme retenu par l'intimé. Si l'on partait du salaire net de décembre 2019 de CHF 916.15 (sans la déduction des vêtements professionnels), on arriverait à un revenu hypothétique de M. B_____ supérieur à CHF 15'304.50 et donc plus défavorable à la recourante puisqu'augmentant le "revenu déterminant". Pour la période commençant le 1er janvier 2020, il est exact que, comme expliqué par le SPC, le taux d'activité a été doublé, puisque passant de 41,92 heures par mois à 20 heures par semaine correspondant à un 50 %, et ce pour un salaire identique ("salaire de base Travail temp." horaire de CHF 20.16). En application de l'art. 36E al. 2 LPCC, la différence entre le salaire effectif annualisé, de CHF 20'406.- (CHF 10'203.- x 2), et le salaire qui aurait été réalisé pour un plein temps, de CHF 40'812.-, se monte à CHF 10'203.-, à additionner aux salaires de l'intéressée de CHF 46'243.95.- et de M. B_____ de CHF 10'203.- pour arriver aux gains totaux du couple de CHF 66'649.95, comme calculé par le service. Si l'on ajoutait, pour janvier 2020, le revenu – modique – résultant des 6 heures de travail de B_____, cet ajout serait manifestement, en tant que tel, insuffisant pour faire dépasser les "dépenses reconnues" par rapport au "revenu déterminant" pour ledit mois, les premières moins le second montrant un solde négatif – élevé – de CHF 21'820.- selon le plan de calcul annexé à la décision sur opposition litigieuse. Pour les mois de février ou mars à mai 2020, le fait que B_____ aurait, d'après ses déclarations, réalisé beaucoup moins d'heures de travail, puis aucune, serait également, en soi, insuffisant pour faire dépasser les "dépenses reconnues" par rapport au "revenu déterminant" pour lesdits mois, puisque l'on se trouverait alors entièrement ou presque entièrement dans la situation de novembre 2019, mois pour lequel la soustraction du "revenu déterminant" par rapport "dépenses reconnues" montre, à teneur du plan de calcul, un solde négatif de CHF 11'125.-.

E. 6.5

Concernant le montant de CHF 12'937.-, dépense "indemnités d'une assurance" au titre de "rentes, indemnités et pension" selon les plans de calcul, il a été expliqué par l'intimé de la manière qui suit.

A/2592/2020 - 13/15 - Ce montant de dépense se comprend en lien avec les besoins vitaux ("besoins/forfait") – dans les dépenses reconnues – de CHF 48'126.-, lesquels ont été calculés sur la base du revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti (art. 36B LPCC) de CHF 25'874.- x 1,86 (pour trois personnes) conformément à l'art. 20 al. 1 et 2 let. b RPCFam dans sa version en vigueur avant le 1er août 2020. Ledit montant de CHF 12'937.- correspond à celui du revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti en matière de PCC, au sens de l'art. 3 LPCC, afférent à Mme D _____. Cette dernière est bénéficiaire d'une rente pour enfant de l'assurance-invalidité (AI), assurance dont son père est le bénéficiaire premier, et, du fait qu'elle ne vit pas chez celui-ci, elle est (cf. notamment décision du 5 décembre 2020 du SPC concernant l'enfant, D _____) – et était aussi en 2019 et 2020, de manière non contestée – titulaire d'un droit aux prestations complémentaires se calculant séparément de lui en application de l'art. 7 al. 1 let. c de l'OPC-AVS/AI. Or, en 2019 et 2020, en vertu de l'art. 3 al. Let. i du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03), le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti en matière de PCC s'élevait à CHF 12'937.-, pour le 1er et 2ème enfant à charge. Le représentant du service a précisé en audience que, si ladite enfant ne recevait plus de prestations complémentaires, le montant de CHF 12'937.- ne serait plus déduit. Il apparaît dès lors conforme au droit et notamment en cohérence avec l'art. 36C LPCC, vu le versement de PCF et PCC à un membre du groupe familial, en l'occurrence D _____, de déduire du revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti en matière de PCFam pour l'entier du groupe familial (ici trois personnes), qui tient lieu de dépenses reconnues selon les art. 36B et 36F let. a LPCC, le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti sur lequel se base le calcul des PCC de l'enfant.

E. 6.6

Pour le reste, le droit à des PCFam ne pouvant résulter d'aucune marge d'appréciation mais se fondant sur des calculs dictés par la loi et le règlement, le fait que, selon les allégations de la recourante, l'entretien de la famille reposerait pour l'essentiel sur son seul salaire, qu'elle se serait endettée pour couvrir certaines dépenses courantes et que les primes d'assurance-maladie de son mari pour 2019 et 2020 n'auraient pas été payées, n'est pas de nature à avoir une influence sur le calcul des PCFam et l'issue du présent litige.

E. 6.7

Il est enfin précisé que la suspension par D _____ de ses études à l'ECG pour l'année scolaire 2020-2021 avant de les reprendre dès celle 2021-2022, comme annoncé au SPC dans son courrier du 13 novembre 2020, n'est pas pertinent dans le cas présent et sort de l'objet du litige. En effet, le début de cette année sabbatique, commencée à fin août ou début septembre 2020, est postérieur à la date du prononcé de la décision sur opposition querellée.

A/2592/2020 - 14/15 -

E. 7

Vu ce qui précède, la décision sur opposition attaquée apparaît en tous points conforme au droit, de sorte que le recours sera rejeté.

E. 8

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA, applicable razione temporis vu l'art. 83 LPGA). ***

A/2592/2020 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.